

<b>BANQUE POPULAIRE OCCITANE</b> <b>ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX GARANTIES FRAIS DE SANTE</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Entre la Banque Populaire Occitane – Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le Siège Social est situé à BALMA – 33/43 avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Alain CONDAMINAS, agissant en qualité de Directeur Général,

***D'une part***

Et

Les représentants des organisations syndicales signataires du présent accord,

***D'autre part***

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La fusion de la Banque Populaire Toulouse Pyrénées et de la Banque Populaire Occitane dont le siège social était à ALBI, a donné naissance le 1<sup>er</sup> novembre 2006 à la Banque Populaire Occitane dont le siège social est à BALMA.

Dans le cadre de cette fusion, les parties ont convenu du présent accord qui a pour objet :

- d'une part, de se substituer à toutes les dispositions relatives au régime de prévoyance garantissant la couverture frais de santé applicable au sein des deux banques, que celles-ci résultent d'accords d'entreprise ou de leurs avenants, d'usages, de pratiques unilatérales ;
- d'autre part, de mettre en place les dispositions régissant l'organisation et le financement d'un régime de couverture santé applicables à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'ensemble des salariés de la Banque Populaire Occitane.

En conséquence, par son entrée en vigueur, le présent accord emporte cessation des effets des dispositions antérieures et se substitue à l'ensemble des dispositions ayant le même objet.

Il permet ainsi d'unifier la situation de l'ensemble des collaborateurs de la Banque Populaire Occitane en ce qui concerne les garanties de la couverture frais de santé.

Le dispositif mis en œuvre par cet accord constitue un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de façon fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet d'instituer, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 83 du code général des impôts, un régime complémentaire frais de santé, collectif et obligatoire, au bénéfice des salariés de la Banque Populaire Occitane visés à l'article 2.

En application du présent accord, la gestion de ce régime est confiée à un organisme assureur choisi par la Direction. La Direction est libre de procéder à un changement d'assureur sans qu'il en résulte une modification du présent accord à la condition que les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent accord restent inchangées.

Dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, les parties signataires devront réexaminer le choix de l'organisme assureur. A cet effet, elles se réuniront six mois avant cette échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas avant cette date, la modification ou la dénonciation de l'accord conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Il est expressément convenu que le présent accord s'entend sans cumul d'avantages avec un régime de même nature qui pourrait être instauré par convention de branche ou accord Groupe des Banques Populaires. Ainsi, dans l'éventualité où serait conclu au niveau de la branche ou du Groupe des Banques Populaires un accord portant création d'un régime frais de santé, celui-ci se substituerait en totalité au régime mis en place par le présent accord.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Le présent régime de complémentaire frais de santé est institué au profit de l'ensemble des salariés de la Banque Populaire Occitane, titulaires d'un contrat de travail en cours et justifiant d'une ancienneté ininterrompue d'au moins 6 mois révolus au sein de la banque. En conséquence, les adhésions prendront effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

Sont toutefois dispensés d'affiliation sans que soit remis en cause le caractère collectif et obligatoire du régime :

- les salariés pris en charge au titre de la CMUC,
- les salariés employés en contrat à durée déterminée, en contrat saisonnier ou bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire au titre d'un autre emploi,
- les salariés déjà embauchés par la Banque Populaire Occitane qui bénéficient déjà d'une couverture obligatoire lors de la mise en place du présent régime.

Pour que ces dispenses d'affiliation demeurent valables, le salarié bénéficiaire devra justifier, chaque année de la couverture souscrite par ailleurs ou de la prise en charge au titre de la CMUC au plus tard le 31 janvier ( ex : pour la cotisation 2008, le justificatif doit être fourni au plus tard le 31 janvier 2008).

La non délivrance du justificatif dans les délais impartis, entraînera l'affiliation automatique et définitive du collaborateur au régime de complémentaire frais de santé obligatoire de la banque à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Les agents dont le contrat de travail est suspendu voient se poursuivre le bénéfice des garanties instituées par le régime dans les conditions prévues à l'article 4 du présent accord.

### Article 3 : Prestations

Les prestations servies en application du présent accord, détaillées en annexe 1, sont applicables sous réserve des dispositions contenues à l'article 4.

Elles répondent aux exigences du décret 2005-1226 du 29 septembre 2005.

Elles se substituent à toute autre garantie antérieure de même nature.

### Article 4 : Cotisations

Le financement des garanties collectives frais de santé est pris en charge par la Banque Populaire Occitane et les salariés dans les conditions suivantes :

Cotisation mensuelle totale	Part employeur	Part salariale
<p>% du SMBC (*)            (% = montant global des dépenses annuelles au titre du régime complémentaire frais de santé/ total des salaires annuels bruts de base (dans la limite de 4 plafonds annuels de sécurité sociale) temps plein conventionnels (art 39) des collaborateurs bénéficiaires du régime au 1<sup>er</sup> janvier 2008)</p>	<p>% du SMBC            (% = 820 000€ / total des salaires annuels bruts de base (dans la limite de 4 plafonds annuels de sécurité sociale) temps plein conventionnels (art 39) des collaborateurs bénéficiaires du régime au 1<sup>er</sup> janvier 2008)</p>	<p>% du SMBC            (% = cotisation totale – part employeur)</p>

(\*) SMBC : Salaire mensuel brut conventionnel de base à temps plein correspondant au salaire annuel brut de base conventionnel à temps plein (article 39) / 13 et dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de l'état de santé (maladie, d'une maternité ou d'un accident) la contribution de la Banque Populaire Occitane est maintenue au profit de ces salariés pendant toute la suspension de leur arrêt de travail lié à leur état de santé.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour un autre motif, la contribution de la Banque Populaire Occitane est maintenue au profit de ces salariés dans la mesure où l'absence est rémunérée par l'entreprise en application de dispositions légales conventionnelles ou contractuelles et ce tant que l'absence est rémunérée.

Les contributions patronales et salariales au régime sont prélevées sur le salaire mensuel brut conventionnel de base à temps plein correspondant au salaire annuel brut de base conventionnel à temps plein (article 39) / 13 et dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les contributions patronales et salariales au régime sont prélevées sur le salaire mensuel brut conventionnel de base à temps plein correspondant au salaire annuel brut de base conventionnel à temps plein (article 39) / 13 et dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail non liés à l'état de santé du salarié et non rémunérés par l'entreprise (notamment congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé de solidarité internationale ou absence pour mandat parlementaire) la contribution de la Banque Populaire Occitane est maintenue pendant 6 mois.

Les contributions patronales et salariales au régime sont prélevées sur le salaire mensuel brut conventionnel de base à temps plein correspondant au salaire annuel brut de base conventionnel à temps plein (article 39) / 13 et dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

Au delà du délai de 6 mois, les cotisations sont à la charge, dans leur totalité, des collaborateurs concernés.

**Article 5 : Information**

**5.1 : Information individuelle**

Chaque collaborateur recevra une notice, rédigée par l'organisme assureur, résumant les garanties et les obligations liées au régime mis en place par la signature du présent accord.

Toute actualisation des garanties, justifiée par une évolution ou une modification du régime, sera communiquée aux collaborateurs de la Banque Populaire Occitane.

**5.2 : Information collective**

Le présent accord a fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise préalablement à sa signature.

**Article 6 : Durée**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il pourra être dénoncé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis réciproque de deux mois. La dénonciation sera opérée dans les conditions légales en vigueur.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat emporte de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet. Dans ce cas, le régime cesse de s'appliquer à la date de cessation des effets du contrat d'assurance.

**Article 7 : Evolution du régime**

Les parties s'accordent à reconnaître que le présent accord ne constitue pas un texte immuable et définitif et qu'il pourra être révisé, modifié ou complété à tout moment, en fonction de l'évolution de la législation (notamment en cas de désengagement même partiel de la sécurité sociale).

Il est par ailleurs expressément stipulé que les avantages prévus par le présent accord ne pourront pas se cumuler avec ceux susceptibles de résulter de nouveaux textes légaux, de conventions collectives nationales, locales ou d'accord ayant le même objet.

**Article 8 : Publicité et dépôt de l'accord**

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Toulouse ( un exemplaire sur support papier signé des parties et un exemplaire sur support électronique) et adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires.

Fait en huit exemplaires

Pour les organisations syndicales :

à BALMA, le 30 octobre 2007  
Pour la Banque Populaire Occitane  
Son Directeur Général  
Alain CONDAMINAS

Pour la C.F.D.T.

.....

.....

.....

.....

Pour la C.G.T.

Pour La C.F.T.C.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour le SNB CFE-CGC

Pour FO

.....

.....

.....

.....

.....

.....